

N° 014-22-DEL-CE

CAISSE DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Comité d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt deux le 07 décembre à 10h00
le Comité d'Administration de la Caisse des Écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de décembre
sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires

PRESENTS :

Cécile BERARD, Ghislaine MAUREL, David MARTINS DOS CARMO, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

PROCURATIONS

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS : Philippe LEONELLI, Otilia BARTOLO, Estelle PAYSSEMERAND, Nadège LUCAS, Claire GIOVANNONI

Secrétaire de séance : Madame Anne PODEVIN

VOTE :

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LA CAISSE
DES ECOLES**

**MONSIEUR LE PRESIDENT SOUMET AU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ECOLES LE RAPPORT SUIVANT :**

Les articles L 2113-6 et 7 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelles, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il a été institué le 19 avril 2010 un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire et les établissements publics administratifs qui lui sont rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles), dont la Commune de Cavalaire est le coordonnateur. Une nouvelle convention a été signée le 24 novembre 2020 pour une durée de 5 années. Cette convention a été approuvée par Délibération du Conseil Municipal n°117/2020 en date du 19/11/2020.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier les marchés passés pour les prestations de service et fournitures dont la liste exhaustive figure à l'article 1 de la convention du 24/11/2020.

Afin de renforcer leur engagement à réaliser des économies en s'associant, la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse de Ecoles de Cavalaire-sur-Mer ont décidé d'élargir le champ d'application de la mutualisation de leurs achats.

C'est pourquoi ils ont décidé de signer une nouvelle convention remplaçant celle du 24/11/2020, constitutive d'un groupement de commandes permanent pour tous les achats en matière de prestations de services et de fournitures, sans que la liste des achats concernés ne soit limitative.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles à signer cette convention constitutive du groupement
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué

ARTICLE 1

Le groupement de commandes permanent est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive d'un groupement de commandes permettant la mutualisation des achats en matière de fournitures et de prestations de services. La liste des membres est la suivante :

- Commune de Cavalaire (coordonnateur)
- Caisse des Ecoles de Cavalaire
- Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire

ARTICLE 2

Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

Les jour, mois et an ci-dessus

**La Présidente de la séance
Ghislaine NAVARRO**



**La secrétaire de séance
Anne PODEVIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N° 015-22-DEL-CE

CAISSE DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Comité d'Administ ration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt deux le 07 décembre à 10h00
le Comité d'Administration de la Caisse des Écoles de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de décembre
sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée
aux Affaires Scolaires

PRESENTS :

Cécile BERARD, Ghislaine MAUREL, David MARTINS DOS CARMO, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

PROCURATIONS

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS : Philippe LEONELLI, Otilia BARTOLO, Estelle PAYSSERAND, Nadège LUCAS, Claire GIOVANNONI

Secrétaire de séance : Madame Anne PODEVIN

VOTE :

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1ER JANVIER
2023**

**MONSIEUR LE PRESIDENT SOUMET AU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ECOLES LE RAPPORT SUIVANT :**

Par délibération 012-22-DEL-CE notre assemblée a délibéré le 19 octobre 2022
afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de
faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la
nomenclature M14. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du
CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque
catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vue de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - les biens de faible valeur ;
 - les subventions d'équipement reçues ;
 - les études et frais d'insertion non suivi de réalisations ;
 - les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 1 000 euros TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, abris...)	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération 012-22-DEL-CE relative au passage à la nomenclature M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

LE COMITE D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé de ne pas appliquer la règle du prorata temporis lors de l'amortissement sur les catégories d'immobilisations suivantes :

- les biens de faibles valeurs ;
- les subventions d'équipements reçus ;
- les études et frais d'insertions non suivi de réalisations
- les fonds de concours versés ;

ARTICLE 2

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an est fixé à 1 000 euros TTC.

ARTICLE 3

Les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation sont fixées comme suit :

Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, abris...)	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

ARTICLE 4

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

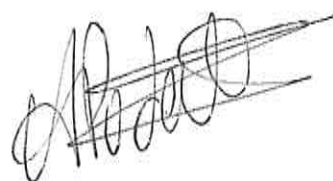
**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

Les jour, mois et an ci-dessus

**La Présidente de la séance
Ghislaine NAVARRO**



**La secrétaire de séance
Anne PODEVIN**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 016-22-DEL-CE

CAISSE DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Comité d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt deux le 07 décembre à 10h00
le Comité d'Administration de la Caisse des Écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de décembre
sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires

PRESENTS :

Cécile BERARD, Ghislaine MAUREL, David MARTINS DOS CARMO, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

PROCURATIONS

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS : Philippe LEONELLI, Otilia BARTOLO, Estelle PAYSSERAND, Nadège LUCAS, Claire GIOVANNONI

Secrétaire de séance : Madame Anne PODEVIN

VOTE :

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**DESIGNATION DES MEMBRES ELUS PAR LES SOCIETAIRES DE LA CAISSE
DES ECOLES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ECOLES**

**MONSIEUR LE PRESIDENT SOUMET AU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ECOLES LE RAPPORT SUIVANT :**

Le comité d'administration de la Caisse des Ecoles est composé d'une part de membres élus par le Conseil Municipal, un membre désigné par le Préfet, un membre désigné par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale pour la durée du mandat électoral et d'autre part de délégués de parents d'élèves élus par les sociétaires pour une durée de 3 ans.

Au 31 décembre 2022, le mandat des représentants des parents d'élèves de l'école élémentaire « La Roseraie » et de l'école maternelle « Le Petit Prince » arrive à échéance.

De ce fait, conformément à la réglementation en vigueur, les associations suivantes :

- Les Parents d'Elèves non constitués en association pour l'école élémentaire « La Roseraie » de Cavalaire-sur-Mer ont élu le 05 décembre 2022, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, comme représentant les personnes dont les noms suivent :
Monsieur Filippo SPERANZA PATRIGNANI, Madame Marlène SOUSA, Monsieur Sylvain MEUNIER
- Les Parents d'Elèves non constitués en association pour l'école maternelle « Le Petit Prince » de Cavalaire-sur-Mer ont élu le 07 novembre 2022, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, comme représentant la personne dont le nom suit :
Monsieur Adil HAMIMID

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 6 des statuts de la Caisse des Ecoles du 16 juin 1961

VU le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié par décret n° 83-838 du 22 septembre 1983

VU le décret n° 61-1352 du 11 décembre 1961

LE COMITE D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Les membres des Parents d'Elèves non constitués en association pour l'école élémentaire « La Roseraie » ont élu, en réunion du 05 décembre 2022, comme représentant :

↳ Monsieur Filippo SPERANZA PATRIGNANI, Madame Marlène SOUSA, Monsieur Sylvain MEUNIER

Les membres des Parents d'Elèves non constitués en association pour l'école maternelle "Le Petit Prince" ont élu, en réunion du 07 novembre 2022, comme représentant :

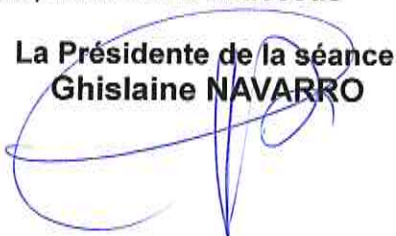
↳ Monsieur Adil HAMIMID

Ces personnes ont été élues par les sociétaires et sont donc admises à siéger au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles de la Commune de Cavalaire-sur-Mer pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

Les jour, mois et an ci-dessus

**La Présidente de la séance
Ghislaine NAVARRO**



**La secrétaire de séance
Anne PODEVIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr